

ARRETE DU MAIRE N° 2022-07 AOT FOOD TRUCK

Le Maire de Marcheprime,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération n°21-10-21-06 en date du 21 octobre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 autorisant l'occupation du domaine communal, à Monsieur et Madame PIAMIAS, pour l'installation d'un food-truck en vue d'exercer leur commerce de restauration rapide,

Considérant la nouvelle demande d'autorisation en date du 5 octobre 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur et Madame PIAMIAS sont autorisés à occuper environ 36 m² - sur le parc Pereire (selon plan ci-joint), pour l'installation de leur food-truck en vue d'exercer leur commerce de restauration rapide.

Cette autorisation prévoit l'installation du food-truck précité les lundis, jeudis et vendredis par demi-journée.

Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 10 avril 2023.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance trimestrielle calculée selon les tarifs fixés par le conseil municipal. Celle-ci s'élève à 10 € par demi-journée payable d'avance.

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

Le permissionnaire veillera à conserver du terrain communal en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire n'effectuera aucuns travaux sur le terrain communal.

Article 5

Le permissionnaire ne devra pas entraver le passage et la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Le permissionnaire est entièrement responsable du respect des règles applicables pour la préparation alimentaire, que ce soit en matière d'hygiène ou en matière de sécurité incendie (utilisation du gaz).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine communal sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il sera notifié à M. et Mme PIAMAS.

Fait à Marcheprime, le 14 octobre 2022

Le Maire

Manuel MARTINEZ



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter sa notification.

Mis en ligne le 19.10.2022